

Code de Déontologie RME

Le présent Code de Déontologie (CD) fait partie intégrante des Conditions Générales (CG) du Registre de Médecine Empirique RME.

Le Code de Déontologie RME vise à ce que le thérapeute disposant d'un enregistrement RME, effectue une réflexion de la dimension éthique propre à son activité professionnelle et à assumer ainsi sa propre responsabilité envers autrui, la société et l'environnement. Il résume les plus importantes valeurs et normes éthiques qui sont déterminantes pour les thérapeutes disposant d'un enregistrement RME

1. Respect du patient en tant qu'individu

- a. La santé et le bien-être des patients sont les objectifs principaux de l'activité thérapeutique.
- b. En tant que thérapeute, je respecte l'âge, le sexe, l'origine ethnique ou sociale, l'orientation sexuelle, la conviction sur le plan idéologique et l'atteinte psychique, mentale ou physique de mes patients sans préjugés et je ne discrimine personne.
- c. Je respecte les droits et la dignité de mes patients, notamment leur droit à l'autodétermination.
- d. En tant que thérapeute, j'ai une obligation de vigilance et de responsabilité particulière à l'égard des enfants, des adolescents et de toute autre personne non émancipée.

2. Professionnalisme dans la relation avec le patient

- a. En tant que thérapeute, j'informe mes patients des possibilités et des limites de mes méthodes de traitement ainsi que des risques et des effets secondaires éventuels. Je définis avec le patient l'objectif du traitement et détermine un plan de traitement.
- b. Je réponds aux questions de mes patients et ne les contrais pas à effectuer un traitement.
- c. Avant le début du traitement, j'informe les patients sur les coûts du traitement et je m'entretiens avec eux au sujet des prestations d'assurance, des garanties de prise en charge et des modalités de paiement.
- d. En tant que thérapeute, je suis conscient de la dépendance de mes patients et du risque d'abus associé à ma position professionnelle. Je m'abstiens de toute forme de relations abusives pouvant résulter du rapport spécifique de dépendance thérapeutique et dépasser les objectifs du traitement. Dans le cas d'une trop grande proximité personnelle qui pourrait affecter mon jugement et mon objectivité, je confie le traitement à un collègue.
- e. J'achève le traitement quand le patient le souhaite ou quand les objectifs du traitement sont atteints ou quand les possibilités de mon traitement sont épuisées, même en présence d'une garantie de prise en charge pour des traitements supplémentaires.
- f. En tant que thérapeute, je ne fais aucune promesse de guérison.

3. Collaboration interdisciplinaire

- a. Je respecte la médecine académique ainsi que d'autres méthodes de traitement en matière de médecine empirique et je suis prêt à travailler en collaboration avec d'autres spécia-

listes ou à orienter les patients vers leurs services.

- b. En tant que thérapeute, je ne demande pas à mes patients d'interrompre ou de ne pas commencer un traitement médical sans entretien préalable avec leur médecin.
- c. Je respecte les diagnostics médicaux établis et je les associe au traitement.

4. Réflexion critique sur les compétences professionnelles

- a. En tant que thérapeute, je n'emploie pas de méthodes de traitement pour lesquelles je ne suis pas qualifié ou que je ne maîtrise pas de manière incontestable.
- b. Je connais mes points forts et mes points faibles et les limites de mes qualifications professionnelles et compétences personnelles. Si les troubles ne s'améliorent pas ou s'il y a soupçon de maladie grave, je recommande à mes patients de recourir à la médecine académique.
- c. J'exerce l'activité thérapeutique en mon âme et conscience. Je préserve et développe mes propres connaissances et compétences en accomplissant régulièrement une formation continue et qualifiante.
- d. Je ne suggère au patient d'aucune façon que je possède un niveau de formation ou de reconnaissance plus élevé que celui réellement obtenu.

5. Secret professionnel, protection des données et obligation d'information / fichier patient

- a. En tant que thérapeute, je préserve le secret professionnel concernant tous les intérêts de mes patients.
- b. Je m'assure que toutes les données de mes patients sont protégées contre tout accès non autorisé.
- c. Je tiens un fichier patient complet en fonction du traitement et, s'il le souhaite, je permets au patient de consulter cette documentation. Ce droit de regard subsiste aussi après la fin du traitement.
- d. Je ne donne à un tiers un droit de regard dans le fichier patient qu'avec le consentement exprès du patient. Si je suis tenu par des dispositions légales de fournir des renseignements, j'en informe au préalable le patient.
- e. La levée du secret professionnel est uniquement possible à condition qu'une autorisation écrite du patient ou de son représentant légal soit remise ou en cas de circonstances spécialement dangereuses pour la santé justifiant explicitement la levée pour le bien-être du patient.

6. Facturation

- a. Pour les traitements effectués, j'établis une facture détaillée et transparente. La facture indique non seulement la date et la durée du traitement, mais aussi le genre de traitement (désignation exacte de la méthode/du traitement).
- b. En utilisant l'enregistrement RME, je facture uniquement des traitements qui font partie de la compréhension thérapeutique professionnelle de la méthode ou de la qualification professionnelle.

- c. Je ne facture essentiellement que les traitements que j'ai moi-même effectués. J'indique les traitements fournis par des tiers (p. ex. employés, partenaires du cabinet thérapeutique) en tant que tels et j'établis pour ceux-ci une facture séparée.
- d. Lorsque je traite des proches tels que parents, enfants ou frères et soeurs, je les informe clairement qu'ils doivent demander à leur assureur, avant le traitement, une garantie de prise en charge des coûts.

7. Observation des dispositions légales

- a. Je dispose à tout moment de tous les agréments et autorisations nécessaires à mon activité thérapeutique.
- b. J'observe le droit applicable à mon activité. Je clarifie immédiatement toute incertitude éventuelle auprès des autorités compétentes en la matière.

8. Entrée en vigueur

Ce Code de Déontologie entre en vigueur le 1er juillet 2017.

Mai 2017